ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

Nº 2430

présenté par M. Cazenove

ARTICLE 3

Supprimer l'alinéa 15.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que les informations relatives à la situation familiale et professionnelle du tiers donneur ne soient pas recueillies par le médecin et donc non divulguées à l'enfant issu d'un don à sa majorité. La nature de ces informations ne présentant pas d'intérêt et pouvant à contrario avoir des répercussions dommageables pour l'enfant issu du don comme pour le donneur de gamètes ou d'embryon.